

# **Commune de Lavey-Morcles** Révision Plan d'aménagement communal (PACom)

### **Version provisoire**



Information à la population – Lavey, le 7 décembre 2023















# Objectifs de la séance

Information générale sur le sujet

Présentation du contenu du nouveau PACom en résumé

Question-réponse à la fin de la présentation















# Déroulement de la présentation

- 1 Introduction
- 2 Contexte de planification
- 3 PACom
- 4 Examen du dossier par les services de l'Etat
- 5 Suite de la procédure
- 6 Questions réponses















#### 1 – Introduction

### Lexique de l'aménagement du territoire

LAT : Loi (fédérale) sur l'aménagement du territoire

OAT : Ordonnance (fédérale) sur l'aménagement du territoire

**LATC**: Loi (cantonale) sur l'aménagement du territoire et les constructions

**RLAT**: Règlement (cantonal) sur l'aménagement du territoire

**RLATC**: Règlement d'application de la LATC (partie construction)

**PDCn**: Plan directeur cantonal

**DGTL** : Direction générale du territoire et du logement

**PACom**: Plan d'affectation communal

**PGA**: Plan général d'affectation (ancienne appellation)







Contexte légal

Révision PACom

	2014	
Entrée en vigueur de la LAT révisée	mai 2015	Début de la révision du Plan d'affectation communal
Adoption du 4 <sup>ème</sup> Plan Directeur cantonal	2018 janvier	Communa
	août	Zone réservée communale
Révision de la LATC	septembre	
	novembre	Pré-étude transmise à la DGTL
	2020	
	avril	Examen préliminaire transmis à la DGTL
	2021	
	décembre	Dépôt du dossier à la DGTL pour
	2022	l'examen préalable
	septembre	Retour du dossier de l'examen préalable

















### Loi fédérale sur l'aménagement du territoire révisée

**Art.1 a bis** : Orienter le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti, en maintenant une qualité de l'habitat appropriée.

Art. 15 al 1 : Les zones à bâtir sont définies de telle manière qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes.

Art. 15 al 2 : Les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites







#### PDCn - Mesure A11 - Dimensionnement

- Les PACom doivent être révisés et uniformisés
- Redimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte
- Développement de la zone à bâtir de 0.75 % (hors centre) par année jusqu'en 2036
- Point de départ = population communale au 31.12.2015

Situation de la commune selon mesure A11 avant révision : la zone à bâtir est surdimensionnée de plus de 75 %







### **PDCn Application**

- Dézoner les franges de la zone à bâtir en zone agricole
- Affecter en zone agricole les surfaces de plus de 2'500 m2 au sein de la zone à bâtir
- Affecter en zone à bâtir inconstructible les espaces vides au sein du tissu bâti (espaces publics, vergers, préservation des vues et des éléments patrimoniaux,...)
- Assurer la disponibilité des terrains libres de construction (art.15a LAT et 52 LATC)







### PDCn Application - outils

### Les fiches d'application permettent de traduire ou d'aborder une problématique spécifique dans une planification territoriale.



COMMENT DIMENSIONNER LES ZONES À BÂTIR D'HABITATION ET MIXTES ?

1. DE QUOI S'AGIT-IL?

Une commune dimensionne les zones à bâtir d'habitation et mixtes afin que celles-ci puissent accueillirles habitants et les emplois qui y sont prévus pour les 15 prochaines années.

Les possibilités maximales de développement sur lesquelles une commune peut fonder sa planification sont déterminées par la mesure A11 du plan directeur cantonal. Les zones à bâtir d'habitation et mixtes sont cor-

2. COMMENT CALCULER LES POSSIBILITÉS MAXIMALES DE DÉVELOPPEMENT?

La mesure A11 du plan directeur cantonal fixe la croissance démographique par type d'espace selon le tableau suivant

Périmètre compact d'agglomération et de centre cantonal	Croissance totale maximale de 2015 à 2030	Croissance annuelle maximale depuis 2031	
Lausanne-Morges	+75'810	+4'260	
AggloY	+10'890	+550	
Rivelac	+19'200	+1'120	
Chablais Agglo	+5'170	+250	
Grand Genève	+17'220	+720	
Payerne	+4'060	+180	
	Croissance annuelle maximale		
Centres régionaux	1,7% de la population 2015		
Centres locaux	1,5% de la population 2015		
Localités à densifier	1,5% de la population 2015		
Villages et quartiers hors centre	0,75% de la population 2015		

rectement dimensionnées lorsque leur capacité d'accueil équivant aux possibilités maximales de déve-Innnement fixées par la mesure A11.

Le dimensionnement des zones à bâtir d'habitations et mixtes des communes comprises dans un périmètre compact d'agglomération se règle à l'échelle du proje

Lors qu'une partie de la commune se situe à l'intérieu

d'un périmètre de centre et le reste à l'extérieur, des

taux de croissance différenciés s'appliquent sur chacun

Les communes soumettent leur projet de plan

d'affectation révisé à l'approbation du Canton au plus

tard le 20 juin 2022. Jusqu'à cette date, elles neuvent

utiliser le 31 décembre 2036 comme horizon de planifi-

Pour respecter le principe de stabilité des plans et la mesure A11, la prochaine mise à jour des plans d'affectation ne doit en principe pas être réalisée avant 2036. Cela implique que la commune doit gérer de manière progressive son développement.

Le potentiel d'accueil en nouveaux habitants de la commune se calcule donc en multipliant la croissance annuelle admise par le nombre d'années qui séparent l'horizon de planification (2036) de la date de référence (2015), soit par 21 ans. Il ne s'agit pas de taux cumulés

mais bien d'une croissance a nnuelle constante et donc

habitants (réserve)

selon les plans d'affectation (a) \* Part

Surface nécessaire par habitant (50 m²) (e)

s el on la norme SIA 421 est calculée à partir de la mesure d'utilisation du sol prévue dans les règlements des plans d'affectation (voir ci-après Com-

3. COMMENT CALCULER LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DE LA ZONE À BÂTIR D'HABITATION ET MIXTE ?

La capacité d'accueil en habitants d'un plan d'affectation correspond à la population qu'il permet d'accueillir sur le territoire communal. Elle respecte les possibilités maximales de dével oppement al louées par la mesure A11 du plan directeur cantonal.

La Direction générale du territoire et du logement a développé le gui chet cartographique Simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir (d'habitation et mixte), qui permet d'estimer la capacité d'accueil après planification.

La capacité d'accueil de la zone à bâtir est composée des habitants existants et du potentiel d'accueil en nouveaux habitants, que l'on appelle réserve. Le poten tiel d'accueil en nouveaux habitants se calcule selon la

tion de 100% (c)) – SPd bâtie (d)

a. La surface de plancher déterminante (SPd) définie

 250 habitants + emplois à l'hectare dans les sites s tra tégiques d'agglomération et de dével oppement mixtes, avec un IUS minimum de 1.25.

Par nouvelle zone d'habitation et mixte, il est entendu toute zone créée ou modifiée dans un plan d'affectation.

Cenendant en fonction du caractère et de l'intérêt patrimonial d'un tissu résidentiel, il peut être souhai-

table de ne pas inciter aux densités précitées, pour préserver les qualités d'un ensemble bâti, ou pour maintenir un espace vert participant à la qualité du

Dans les zones à bâtir situées hors du territoire urbanisé, il n'est pas possible d'augmenter la densité, même pour atteindre les niveaux de densité minimale susmentionnés (voir fiche Comment délimiter le territoire urbanisé ?).

4 À QUELLES CONDITIONS EST-IL POSSIBLE DE CRÉER DE NOUVELLES ZONES À BÂTIR ?

Une commune peut créer de nouvelles zones à bâtir d'habitation et mixtes uniquement si, a près avoir réaffecté les terrains excédants es besoins ou peu adéquats pour son développement (voirfiche Comment traiter les zones à bâtir d'habitation et mixtes excédant les besoins à 15 ans ou peu adéquates pour le développer avoir densifié le territoire urbanisé et avoir mis en en valeur les réserves et les friches, notamment par la dens i fication, sa capacité d'accueil est insuffisante pour répondre à ses besoins à 15 ans. Les nouvelles zones à bâtir sont créées en priorité dans les sites stratégiques.

puis dans les périmètres compacts d'agglomération ou de centre. Les nouvelles zones à bâtir sont créées à l'intérieur ou en continuité du territoire urbanisé, dans le respect des exigences de la LAT, notamment de l'article 15, alinéa 4. Les secteurs éloignés du territoire urbanisé ne peuvent pas faire l'objet d'une extension de la zone à bâtir. Toute extension évite d'empiéter sur les surfaces d'assolement (voir fiche Comment traiter et justifier un projet qui nécessite une emprise sur des surfaces d'assolement ?).

5. VÉRIFIER LE BILAN DU DIMENSIONNEMENT

Lors que la capacité d'accueil de la zone d'habitation et mixtes prévue par le projet de plan d'affectation respecte les possibilités maximales de développement déterminées par la mesure A11 du plan directeur cantonal, celui-ci est correctement dimensionné. Il peut être soumis au Canton pour examen préliminaire puis examen préalable. Dans le cas contraire, la commune

doit démontrer dans le rapport d'aménagement selon l'article 47 de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire qu'elle a entrepris toutes les mesures de redimensionnement pertinentes (voir fiche Comment traiter les zones à bâtir d'habitation et mixtes excédant les besoins à 15 ans ou peu adéquates pour le dévelo

Bases légales : article 15 LAT

Direction générale du territoire et du logement, info.dgtl@vd.ch, 0213167411

territaire. Elle vise l'application du droit fédéral et cantonal sur lequel elle s'appuie et informe sur la pratique de l'administration dans le domaine dont elle

Spécificités des trois types de réserves

Type de réserve	Terrains libres	Terrains partiellement bâtis	Terrains bātis
Part mobilisée à 15 ans	100%	100%	33%

Comment fixer la densité ?

La densité d'une nouvelle zone à bâtir d'habitation et mixtes fait l'objet d'une évaluation, notamment en vue d'économiser le sol et de respecter le patrimoine de valeur. Elle ne peut être inférieure à :

 80 habitants + emplois à l'hectare hors des centres. avec un indice d'utilisation du sol (IUS) minimum de

b. Dans le cas de zones mixtes, le nombre d'habitants

c. Un taux de saturation de 100% est appliqué à

l'ensemble des zones d'affectation d'une commune

qui révise un plan d'affectation. Lorsque les droits à

bâtir ne pourront pas être entièrement exploités à

l'horizon du plan d'affectation, il peut être admis

d'abaisser le taux de saturation jusqu'à 80%, pas en

des sous. Ces cas doivent être justifiés, notamment

en regard des dispositions de l'article 15a LAT rela-

d. Dans le cas de terrains partiellement ou entièrement

e. La surface de plancher déterminante par habitant

Les communes évaluent le notentiel de densification de

l'ensemble du bâti existant sur la base des densités

autorisées par le règlement communal. Pour tenir

compte de la difficulté à utiliser ces potentiels de densi-

fication dans les 15 ans, seul 33% du potentiel de densi-

Les paramètres susmentionnés peuvent être rens eignés

sur le guichet Simulation pour le dimensionnement de la

bâtis, les SPd déjà bâties sont déduites du potentiel

tives à la disponibilité des terrains.

d'accueil en nouveaux habitants.

est de 50 m<sup>2</sup>.

fication est pris en compte

zone à bâtir (d'habitation et mixte).

de surfaces dédiées au logement.

est cal culé proportionnellement à la part maximal e

 125 habitants + emplois à l'hectare dans les centres et les localités à densifier, avec un IUS minimum de





Croissance annuelle

Croissance 2015-2036:

Dès lors la population à 2036 :





Exemple de calcul pour une commune sans périmètre de centre de 1000 habitants au 31 décembre 2015

0.75% \* 1000 = 7.5 habitants par an

1000 + 157.5 = 1158 habitants en 2036

21 ans \* 7.5 = 157.5 habitants de 2015 à 2036





linéaire.











#### Données de base - Patrimoine culturel

- Inventaire fédéral des sites construits protégés de Suisse (ISOS) régional
- Recensement architectural
- Inventaire des voies de communication historiques (IVS)
- Patrimoine archéologique
- Inventaire des parcs et jardins historiques (ICOMOS) cimetière
- Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites







#### Données de base – Patrimoine naturel

- Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP)
- Inventaire fédéral des prairies et pâturages secs d'importance nationale (IPPS)
- Biotopes d'importance régionale et local
- Réseau écologique cantonal (REC-VD)







#### Données de base - Protection de l'homme et de l'environnement

- Espace réservé aux eaux
- Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB)
- Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI)
- Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM) gazoduc
- Dangers naturels
- Protection des eaux souterraines







### 3 - PACom

#### Données de base - Mobilité douce

- Inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre
- Itinéraires Suisse Mobile







### Lignes directrices et principales mesures du PACom

- Mise en conformité avec le nouveau cadre légal
- Réduction du surdimensionnement
- Prise en compte des dangers naturels
- Protection du patrimoine bâti et du paysage

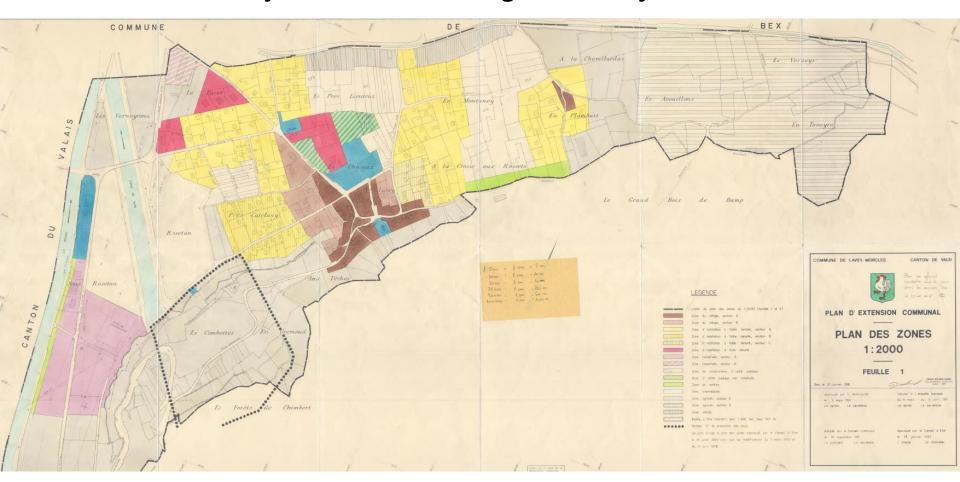






## 3 - PACom

### Plan du 29 janvier 1982 – village de Lavey













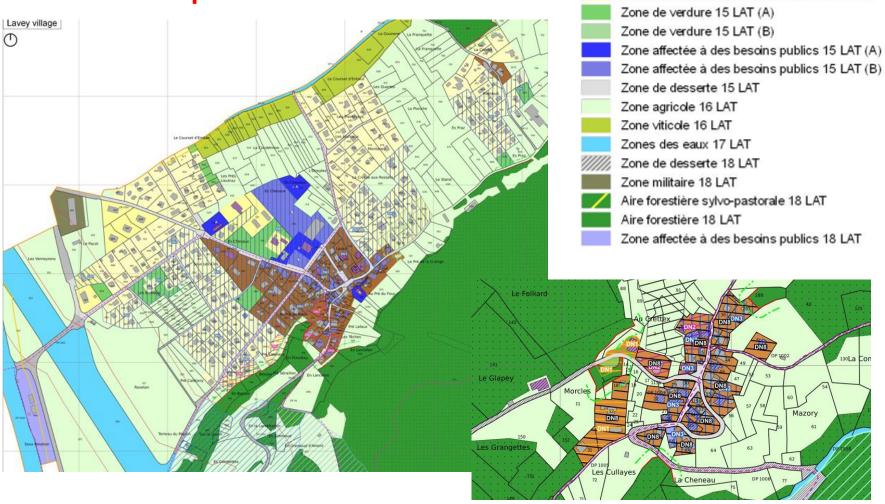






# 3 – PACom Nouveau plan

#### **Version provisoire**



Affectation

Zone centrale 15 LAT A

Zone centrale 15 LAT B

Zone d'habitation de faible densité 15 LAT

Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT















### 3 - PACom Plan des modifications

### **Version provisoire**





Restitution des zones intermédiaires à la zone agricole





















### Règlement – principales modifications

- La destination des zones est précisée (ce qui peut y être fait)
- Les dispositions applicables à toutes les zones sont étoffées (énergies renouvelables, patrimoine, etc)
- Transformations dans l'ensemble des volumes existants dans le respect de l'IUS (zone centrale 15 LAT)
- Les règles de la zone agricole sont supprimées (droit cantonal)
- La zone intermédiaire est supprimée

#### **Nouveautés**

- Disponibilités des terrains
- Prescriptions pour les parcelles concernées par les dangers naturels
- Espace réservé aux eaux et accidents majeurs







## Retour de l'examen préalable

Th	nématiques	Conforme	Non conforme A transcrire	Non conforme A analyser
Principes d'aménagement	Planification directrice		DGTL-DAM DGTL- DIP/Région	
Principes d'aménagement	Stabilité des plans	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Dimensionnement			DGTL-DAM
Principes d'aménagement	Territoire urbanisé			DGTL-DAM
Principes d'aménagement	Disponibilité foncière	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Plus-value		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Logements d'utilité publique	DGTL-DIP/SGZA		
Principes d'aménagement	Equipements		DGE-AUR OFCo	















## Retour de l'examen préalable (suite)

Thér	natiques	Conforme	Non conforme	Non conforme
			A transcrire	A analyser
Principes	Information et	DGTL-DAM		
d'aménagement	participation	DGTL-DAIVI		
Affectation	Type de zones		DGTL-DIP	
Affectation	Zone d'activités	DGTL-DIP		
Affectation	Installations publiques		DGTL-DIP	
Affectation	Surface d'assolement		DGTL-DAM	
Patrimoine culturel	Recensement architectural		DGIP-MS	
Patrimoine culturel	Inventaire des voies de		DGIP-MS	
	communication historiques		DGIP-IVIS	
Patrimoine culturel	Inventaire des sites		DCID MC	
	construits à protéger		DGIP-MS	
Patrimoine culturel	Archéologie		DGIP-ARCHE	
Patrimoine naturel	Inventaire naturel IFP			DGE-BIODIV
Patrimoine naturel	Praires et pâturages secs			DGE-BIODIV
Patrimoine naturel	Réseaux écologiques		DGE-BIODIV	
Patrimoine naturel	Corridor à faune			
	d'importance		DGE-BIODIV	
	suprarégionale			
Patrimoine naturel	Nature en ville		DGE-BIODIV	
Patrimoine naturel	Forêt		DGE-FORÊT	
Protection des	Agriculture	DGAV		
ressources		DGAV		
Protection de l'homme	Mesures énergétiques		DGE-DIREN	
et de l'environnement			DGE-DIKEN	
Protection de l'homme	Sites pollués	DGE-AI		
et de l'environnement		DGE-AI		
Protection de l'homme	Bruit	DGE-ARC		
et de l'environnement		DGE-ARC		
Protection de l'homme	Risque d'accident majeur		DGE-ARC	
et de l'environnement			DGE-AILC	
Protection de l'homme	Eaux		DGE-EH	
et de l'environnement			DGE-HG	
Protection de l'homme	Dangers naturels	ECA		DGE-DN
et de l'environnement		2071		502 511

















### Composition du dossier soumis à l'enquête publique

- Plan au 1:2000
- Plan au 1:5000
- Règlement sur le PACom et la police des constructions
- Délimitation de l'aire forestière

Opposables aux tiers

- Rapport explicatif selon l'art. 47 OAT et ses annexes
- Préavis des examens des services de l'Etat

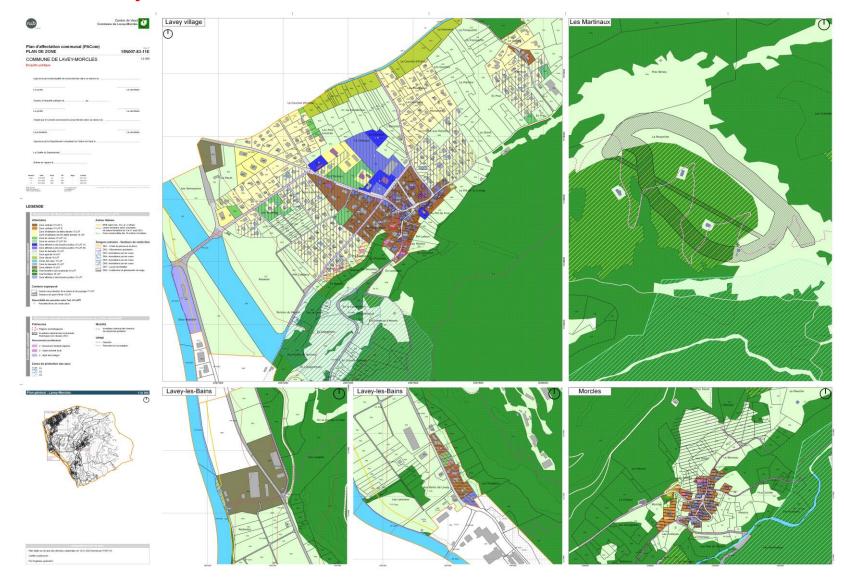






## Plan au 1 : 2000 qui sera soumis à l'enquête publique

### **Version provisoire**







# 5 – Suite de la procédure

#### Sans opposition

Enquête publique (art. 38)

Préavis municipal

Adoption par le législatif communal (art. 42)

Approbation par le Département (art. 43)

### **Avec opposition**

Enquête publique (art. 38)

Séance de consultation (art. 40)

Modification et enquête complémentaire (art. 41)

Préavis municipal avec proposition de réponse aux oppositions

Adoption par le législatif communal (art. 42)

Approbation par le Département (art. 43)

Recours

















## 6 – Questions - réponses

Questions en lien avec la présentation ?







Porrentruy · Delémont · La Chaux-de-Fonds · Bienne · Prêles · Neuchâtel · Marly · Broc · Payerne · Yverdon-les-Bains · Aclens · Lavey-les-Bains · Martigny · Sierre

